

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1262-2011, 7 décembre 2011

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2012-2013

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2012-2013 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'Office détermine, à chaque année financière et à même ses prévisions budgétaires, les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante auxquelles il soustrait ou ajoute, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE l'Office peut également prendre en compte, le cas échéant, le surplus ou le déficit qu'il prévoit pour une année financière;

ATTENDU QUE le montant obtenu en vertu de cet alinéa est alors divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours, le résultat de cette division constituant le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 du Code des professions, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 19.1 de ce code, le ministre de la Justice a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel du Québec sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 22,45 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2012-2013 de l'Office des professions du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56792

Gouvernement du Québec

### Décret 1266-2011, 7 décembre 2011

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007, c. 2)

#### — Règlement d'application de la Loi et assentiment du gouvernement à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par cette Convention et par ce Protocole

CONCERNANT le Règlement d'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et concernant l'assentiment du gouvernement à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par cette Convention et par ce Protocole

ATTENDU QUE la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ont été adoptés à l'issue d'une conférence diplomatique organisée sous les auspices conjoints de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), tenue en 2001;

ATTENDU QUE le Canada a signé la Convention et le Protocole le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE, la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007, c. 2), a été sanctionnée le 8 juin 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette Loi, le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application des dispositions de la Convention et du Protocole en vigueur au Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 22 décembre 2010 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des commentaires sur le projet de règlement ont été reçus au cours de la période allouée à cette fin, que des modifications y ont été apportées et qu'il y a lieu d'édicter le Règlement d'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles avec modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre veille aux intérêts du Québec lors de la négociation de tout accord international, quelle que soit sa dénomination particulière, entre le gouvernement du Canada et un gouvernement étranger ou une organisation internationale et portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et il assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un tel accord;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article de cette loi, le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.4 de cette même loi, la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé la Convention et le Protocole le 14 novembre 2006;

ATTENDU QUE la Convention et le Protocole relèvent, par leur contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales :

QUE soit édicté le Règlement d'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles;

QUE l'assentiment du gouvernement du Québec soit donné au gouvernement fédéral afin que le Canada puisse exprimer son consentement à être lié par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et par le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement

mobiles à la condition que les déclarations applicables à l'égard du Québec visées par le Règlement d'application soient incluses dans l'instrument de ratification du Canada à cette Convention et à ce Protocole;

QUE la ministre des Relations internationales soit chargée d'informer les instances appropriées de la décision du gouvernement du Québec de donner son assentiment pour que le Canada exprime son consentement à être lié par cette Convention et par ce Protocole et de la demande du gouvernement du Québec pour que les déclarations applicables à l'égard du Québec soient incluses à l'instrument de ratification du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Règlement d'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles**

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007, c. 2, a. 3)

**1.** En vue de l'application de l'article 52 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de l'article XXIX du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, les déclarations suivantes s'appliquent à l'égard du Québec:

En vertu de l'article 39 (1) *a* et (2) de la Convention, un droit ou une garantie non conventionnel portant sur un bien qui, en vertu du droit québécois en vigueur à la date de la présente déclaration ou après cette date, prime une garantie équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale inscrite, primera de la même façon une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas de procédure d'insolvabilité.

Plus particulièrement :

1<sup>o</sup> une créance prioritaire prendra rang avant une garantie internationale inscrite au Registre international constitué en vertu de la Convention et du Protocole, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité;

2<sup>o</sup> une hypothèque légale inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers prendra rang avant une garantie internationale subséquentement inscrite au Registre international constitué en vertu de la Convention et du Protocole, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.

En vertu de l'article 39 (1) *b* de la Convention, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte au droit du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, d'une entité gouvernementale, d'une organisation intergouvernementale ou d'un autre fournisseur privé de services publics, de saisir ou de retenir un bien en vertu du droit québécois pour le paiement des redevances dues à ce gouvernement, entité, organisation ou fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou à un autre bien.

En vertu de l'article 39 (4) de la Convention, un droit ou une garantie visé par la déclaration faite en vertu de l'article 39 (1) *a* prime une garantie internationale inscrite avant la date de la ratification par le Canada.

En vertu de l'article 54 (2) de la Convention, une mesure ouverte au créancier en vertu d'une disposition de la Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu des dispositions de la Convention à une demande à un tribunal, peut être exercée sans l'intervention du tribunal.

En vertu de l'article XXX (1) du Protocole, l'article VIII du Protocole s'applique.

En vertu de l'article XXX (2) du Protocole, seuls les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article X du Protocole s'appliquent.

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007, c. 2).